
L'impact de l'augmentation du SMIC au 1er décembre 2011 pour les salariés de la branche

Le taux horaire du SMIC passera de 9 brut à 9,19 au 1er décembre 2011, en raison de l'augmentation de 2,1 % de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur (soit novembre 2010), conformément à l'article L. 3231-5 du Code du travail.

Le SMIC mensuel correspondant s'élèvera à 1393,82 (pour un salarié à temps plein, soit sur la base de 151,67 heures mensuelles).

Cette augmentation intermédiaire du SMIC ne fait pas obstacle à sa réévaluation au 1er janvier 2012 dans les conditions légales et réglementaires.

La négociation annuelle obligatoire des *salaires minima* au niveau de la branche n'ayant pas encore abouti, nous ne sommes pas encore en mesure d'indiquer la date et le niveau d'une éventuelle augmentation des rémunérations minimales conventionnelles. Nous ne manquerons pas de diffuser l'information aussitôt qu'un accord sera trouvé.

● IMPACT SUR LA REMUNERATION DES SALARIES DE LA BRANCHE SPORT

En ce qui concerne la rémunération des salariés, un double minimum s'applique : la rémunération versée ne peut être inférieure ni au SMIC, ni au SMC (salaire minimum conventionnel) de son groupe de classification.

Si, habituellement, les minima conventionnels sont plus élevés que le SMIC, il peut arriver exceptionnellement que le SMIC devienne supérieur au SMC des groupes de classification les plus bas.

Au 1er décembre, le SMIC deviendra précisément supérieur au SMC des salariés du groupe 1 de la CCNS effectuant plus de 10 heures par semaine, actuellement fixé à 1381,90 (pour un temps plein), soit un taux horaire de 9,11 .

Par ailleurs, pour les sportifs relevant du chapitre 12, l'écart entre le SMIC et la rémunération minimale conventionnelle va s'accroître. En effet, pour ces salariés, le SMIC est actuellement déjà supérieur à la rémunération minimale mensuelle théoriquement reconstituée (12,32 SMC par an hors avantage en nature, soit 1348,50 en moyenne par mois).

Par conséquent, les salariés du groupe 1 effectuant plus de 10 heures hebdomadaires et les sportifs relevant du chapitre 12 qui seraient à l'heure actuelle rémunérés au minimum conventionnel (ou un peu plus, mais dont la rémunération sera rattrapée par le SMIC au 1er décembre) devront bénéficier du SMIC à cette date.

La rémunération des salariés en contrat de professionnalisation sera également affectée dans la mesure où elle correspond dans la plupart des cas à un certain pourcentage du SMIC (voir l'article 8.4.4.4 CCNS).

● IMPACT SUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES

La réduction générale des cotisations patronales (« réduction Fillon ») est applicable aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC. Son calcul étant annualisé, elle sera déterminée pour l'année 2011 en tenant compte d'un SMIC horaire égal à 9 pour les mois de janvier à novembre et de 9,19 pour le mois de décembre.